

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision dans l'affaire 1408/2015/OV sur le respect par la Commission européenne de sa réglementation relative aux conseillers spéciaux**

Décision

**Affaire** 1408/2015/OV - **Ouvert le** 15/09/2015 - **Décision le** 26/05/2016 - **Institution concernée** Commission européenne ( Commentaire critique ) |

La question dans la présente plainte est le fait que la Commission européenne, en nommant un conseiller spécial, n'aurait pas respecté ses propres règles en matière de prévention des conflits d'intérêts.

En septembre 2015, deux ONG se sont plaints auprès du Médiateur que la Commission n'avait pas respecté ses règles en nommant un conseiller spécial chargé d'assister le président de la Commission. Le 18 décembre 2014, la Commission a publié un communiqué de presse annonçant la nomination de M. Edmund Stoiber en tant que conseiller spécial du président de la Commission. Cette annonce a été faite trois mois avant la nomination officielle de M. Stoiber le 4 mars 2015, sans aucune clause de non-responsabilité concernant les exigences administratives en suspens qui restent à remplir. Les plaignants ont fait valoir que cette annonce prématurée compromettrait la capacité de la Commission de procéder à une évaluation impartiale et critique de la question de savoir si la personne en question avait des conflits d'intérêts. Ils se plaignaient également que la «déclaration d'assurance» de la Commission, qui était un élément essentiel du processus de nomination, ne mentionnait pas les postes que le conseiller spécial occupait auprès de Nürnberger, un grand groupe d'assurances.

Le Médiateur a enquêté sur la question et a constaté que le communiqué de presse de la Commission était incorrect et trompeur. Le Médiateur a également constaté que l'annonce prématurée de la nomination, sans aucune clause de non-responsabilité, soulevait des doutes légitimes pour le public intéressé quant à savoir si un examen impartial et critique de la question du conflit d'intérêts avait été effectué à la suite de l'annonce. Le Médiateur a constaté une mauvaise administration de la part de la Commission pour les deux chefs d'accusation. Le



Médiateur a également constaté que la Commission n'avait pas expliqué pourquoi les postes du conseiller spécial désigné au sein du groupe d'assurances avaient été omis de la «déclaration d'assurance». Elle a constaté que cela équivalait également à une mauvaise administration.

## L'arrière-plan

1. Le 18 décembre 2014, la Commission a publié un communiqué de presse indiquant que « [ *l*] e **président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, a nommé le Dr Edmund Stoiber comme conseiller spécial pour une meilleure réglementation** » [1] (ci-après le «conseiller spécial [2] » ou «la personne en question»). Le même jour, la personne en question a eu une réunion avec le président de la Commission Juncker et le vice-président Timmermans, qui a fait l'objet d'un court clip vidéo téléchargé sur le site internet de la Commission [3] .
2. Le même jour, les plaignants, Friends of the Earth Europe (FoEE) et Corporate Europe Observatory (CEO) ont demandé au public i) la déclaration sous serment du conseiller spécial selon laquelle il n'avait pas de conflit d'intérêts, ii) sa déclaration d'activités et iii) la «déclaration d'assurance» du président Juncker selon laquelle le conseiller spécial n'avait pas de conflits d'intérêts. En vertu du Règlement de la Commission (expliqué ci-après), ces trois documents doivent être présentés en même temps que la demande de nomination d'un conseiller spécial. Les requérants ont également demandé si le Conseiller spécial était rémunéré et quelles mesures avaient été prises pour s'assurer qu'il n'avait pas de conflit d'intérêts, notamment en ce qui concerne ses fonctions de président des conseils consultatifs de deux grandes entreprises.
3. Le 7 janvier 2015, le conseiller spécial a signé une « *déclaration sur l'honneur de l'absence de conflit d'intérêts entre les fonctions de conseiller spécial de la Commission et d'autres activités* » (annexe 1 du règlement de la Commission), ainsi qu'une « *déclaration des activités en vue de s'appliquer à la fonction de conseiller spécial de la Commission européenne* » (annexe 2 du règlement de la Commission). Dans cette dernière déclaration, le conseiller spécial a mentionné ses fonctions de président des conseils consultatifs de deux sociétés, ainsi que son poste de membre des conseils de surveillance de quatre entités contrôlées par Nürnberger, un grand groupe d'assurances (ci-après le groupe d'assurance), ainsi que plusieurs autres postes occupés dans son pays d'origine.
4. Le 2 février 2015, le Conseiller spécial a mis à jour sa déclaration d'activités pour mentionner sa position de président du conseil consultatif d'une banque.
5. Le 9 février 2015, une « *déclaration d'assurance du président Jean-Claude Juncker sur l'absence de conflit d'intérêts en vue de la nomination du Dr Edmund Stoiber en tant que conseiller spécial de la Commission européenne* » a été achevée. Il s'agissait de l'option B du modèle type (annexe 4 de la réglementation de la Commission) et elle reconnaissait «*qu'il peut y avoir un risque potentiel pour la bonne réputation de la Commission en raison des activités de*



*M. Stoiber pour (nom des sociétés )».* La déclaration d'assurance a ajouté: « *Le risque peut être suffisamment réduit en veillant à ce que M. Stoiber ne traite pas, en sa qualité de conseiller spécial, de questions concernant [les sociétés concernées]*» .

6. Le 11 février 2015 , en réponse à la demande d'accès du public des plaignants, la Commission a communiqué les quatre documents susmentionnés aux plaignants.

7. Le 16 février 2015, la Commission a informé les plaignants que le conseiller spécial ne serait pas rémunéré. Pour ce qui est d'éviter tout risque de conflit d'intérêts, la Commission s'est référée à la déclaration d'assurance du 9 février 2015 et a déclaré qu'elle veillerait à ce que le conseiller spécial ne traite aucune question concernant les sociétés concernées lorsqu'il travaille avec la Commission. La Commission a également indiqué que le Conseiller spécial n'avait pas de fonctions opérationnelles ou de gestion avec ces sociétés.

8. Le 4 mars 2015, le collège des commissaires a nommé la personne en question et plusieurs autres personnes en tant que conseillers spéciaux [4] (du 5 mars 2015 au 31 mars 2016).

9. Le 25 mai 2015, les plaignants ont écrit à la Commission pour faire valoir que, contrairement à la réglementation applicable, les quatre documents relatifs à la nomination du conseiller spécial avaient été établis et signés **après** sa nomination. Les plaignants ont demandé pourquoi la Commission avait attendu, **après** l'annonce publique de la nomination, de vérifier la position concernant d'éventuels conflits d'intérêts. Ils ont fait valoir que l'annonce préalable empêchait la Commission de procéder à une évaluation impartiale et critique. Les plaignants ont également demandé à la Commission de réexaminer son appréciation quant à la question de savoir si le conseiller spécial était en situation de conflit d'intérêts.

10. Le 12 juin 2015, le secrétaire général de la Commission a répondu aux plaignants que, bien que la nomination du conseiller spécial ait été annoncée le 18 décembre 2014, ce n'est que le 4 mars 2015 que la procédure administrative a été achevée par une décision du collège des commissaires. Le Secrétaire général a indiqué que les quatre documents en question avaient ainsi été établis avant la décision du Collège sur la nomination des conseillers spéciaux.

11. Le 3 septembre 2015, les plaignants se sont adressés au Médiateur.

## **Les règles juridiques applicables**

12. Les points 5 et 6 de la réglementation [5] de la Commission *relative aux conseillers spéciaux de la Commission* [6] (ci-après les «règles de la Commission») prévoient ce qui suit:

« 5. *Sélection et désignation de conseillers spéciaux*

*Chaque membre de la Commission qui souhaite engager un conseiller spécial doit en informer par écrit la DG ADMIN [maintenant DG Ressources humaines et sécurité — DG HR] dans le délai fixé (janvier de chaque année), en indiquant les tâches à accomplir, le nombre de jours de*



travail attendu et une estimation des crédits de mission,... En outre, lors de la nomination d'un conseiller, **chaque membre de la Commission doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les fonctions futures de son conseiller spécial et les activités extérieures qu'il pourrait exercer. Chaque demande de nomination d'un conseiller spécial adressée à la DG ADMIN doit donc être accompagnée des trois documents suivants :**

- *déclarations sous serment et déclarations d'activités du conseiller spécial (formulaires joints en annexe): les conseillers spéciaux potentiels doivent signer une **déclaration sur l'honneur** (déclaration sur l'honneur) indiquant qu'ils ont connaissance des articles pertinents du statut (articles 11 et 11 bis) et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts avec les fonctions qu'ils sont sur le point d'assumer. Ils doivent également remplir et signer une **déclaration d'activités que la DG ADMIN vérifiera au nom de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AECC), avant d'entrer en fonction, afin de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts;***

- **déclaration d'assurance** du membre de la Commission (modèle joint en annexe): sur la base des déclarations reçues, les membres de la Commission compétents doivent établir l'absence de conflit d'intérêts concernant les conseillers spéciaux qu'ils ont choisis et confirmer leurs demandes de nomination.

La DG ADMIN vérifie ensuite l'absence de conflit d'intérêts entre les fonctions futures du conseiller spécial et les activités extérieures **sur la base des documents fournis par les membres de la Commission** . Les conseillers spéciaux peuvent être invités à fournir des informations complémentaires à cette fin. Ces informations sont transmises aux membres de la Commission concernés afin de les aider à prendre une décision finale sur leur demande de nomination. La DG ADMIN informe le membre de la Commission chargé du personnel et de l'administration des résultats de ce contrôle. (...) »

#### 6. Désignation et nomination de conseillers spéciaux

« Ayant consulté le service juridique et la DG BUDG , et ayant dûment informé l'autorité budgétaire, la Commission, sur proposition du vice-président chargé du personnel et de l'administration, en accord avec le président, **nomme au début de chaque année (fin mars) des conseillers spéciaux rémunérés et non rémunérés par procédure orale (questions administratives et budgétaires) et charge la DG ADMIN de procéder à leur nomination. ...**

Une fois que les conseillers spéciaux ont été désignés, la DG ADMIN établit un projet de contrat (contrat type) pour chaque conseiller spécial... **L'exécution des contrats ne peut commencer qu'après leur signature par l'AECC .**

Une fois leur nomination approuvée, une liste des conseillers spéciaux, accompagnée de leurs déclarations sous serment et de leur curriculum vitae (qui ne doit pas contenir d'informations de nature privée, telles que la situation familiale, l'adresse privée, etc.), est affichée sur le site web Europa de la Commission » (soulignement ajouté) .



## L'enquête

13. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la plainte et a identifié les allégations et allégations suivantes:

### Allégation:

La Commission n'a pas respecté sa réglementation relative aux conseillers spéciaux (en particulier les points 5 et 6) lors de la nomination de la personne en question en tant que conseiller spécial du président de la Commission.

### Créances:

1) La Commission devrait reconnaître que ses inactions constituaient une mauvaise administration et mettre en place des mesures pour éviter que les violations de ses règles relatives aux conseillers spéciaux ne se reproduisent.

2) La Commission devrait préciser comment elle réduira au minimum tout conflit d'intérêts éventuel découlant des postes actuels du conseiller spécial au sein d'une compagnie d'assurance.

14. Le 21 octobre 2015, le Médiateur a examiné le dossier de la Commission sur la nomination du conseiller spécial, y compris notamment les documents relatifs à l'évaluation du dossier du conseiller spécial par la DG HR. Le 1er décembre 2015, le Médiateur a demandé à la Commission de répondre à la plainte et, en particulier, de traiter les trois points suivants:

I) premièrement, étant donné que la décision relative à la nomination du conseiller spécial a été prise le 4 mars 2015 par le collège des commissaires, la Commission pourrait-elle concilier cette décision avec son communiqué de presse du 18 décembre 2014 dans lequel il était indiqué que «**[ / ] e président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, a désigné le Dr Edmund Stoiber comme conseiller spécial pour une meilleure réglementation** »?

II) deuxièmement, la déclaration d'activités du Conseiller spécial du 7 janvier 2015 mentionnait qu'il était membre des conseils de surveillance de quatre entités distinctes contrôlées par le groupe d'assurances. Compte tenu du fait qu'il est essentiel d'éviter tout conflit *ou son apparition*, la Commission a été invitée à expliquer pourquoi elle n'a pas considéré qu'il pourrait y avoir un risque potentiel pour la bonne réputation de la Commission compte tenu des activités de la personne concernée pour ce groupe d'assurances.

III) Troisièmement, sur la question de la réduction au minimum de tout conflit d'intérêts éventuel découlant des positions du conseiller spécial avec le groupe d'assurances, le Médiateur a demandé si la Commission était disposée à réexaminer sa position et à modifier la déclaration d'assurance en décidant que la personne en question ne devrait pas s'occuper, en sa qualité de conseiller spécial, de questions concernant ce groupe d'assurances.



15. Le 21 mars 2016, le Médiateur a reçu l'avis de la Commission sur la plainte et, le 27 avril 2016, les observations des plaignants en réponse à l'avis de la Commission. Dans le cadre de l'enquête, le Médiateur a tenu compte des arguments et des avis avancés par les parties.

## Remarques préliminaires

16. L'enquête porte uniquement sur l'allégation selon laquelle **la Commission** n'aurait pas respecté ses règles relatives aux conseillers spéciaux lors de la nomination de la personne en question comme conseiller spécial. La présente enquête ne porte sur aucune action de la personne en question.

17. Le fait que la personne en question ait démissionné en tant que conseiller spécial lorsque son mandat a pris fin en mars 2016 n'affecte pas cette enquête, ce qui concerne le comportement de la Commission lors de la nomination de conseillers spéciaux.

18. À la suite d'un certain nombre d'autres plaintes [7] concernant la nomination de conseillers spéciaux auprès de la Commission, le Médiateur ouvrira très prochainement une enquête stratégique sur le respect des règles de la Commission lors de la nomination de conseillers spéciaux et sur la nécessité de modifier ces règles.

## —Allégation de non-respect du Règlement sur les conseillers spéciaux

### Arguments présentés au Médiateur

19. Les plaignants font valoir que, en publiant le communiqué de presse du 18 décembre 2014, la Commission a donné l'impression que la personne en question avait déjà été nommée conseiller spécial. À titre de preuve, les plaignants ont déclaré qu'au moins un groupe d'intérêt a contacté le conseiller spécial en février 2015 [8], avant sa nomination effective, pour discuter des questions relatives à l'amélioration de la réglementation.

20. En réponse, la Commission a confirmé que la décision de nommer la personne en question en tant que conseiller spécial avait été prise par le collège des commissaires le 4 mars 2015. Pour préparer cette décision, les services de la Commission concernés se sont pleinement conformés à la procédure prévue par la réglementation applicable. Cette procédure comprend notamment la notification de l'autorité budgétaire, l'établissement des déclarations et déclarations nécessaires, la consultation du service juridique et de la DG Budget et l'évaluation d'éventuels conflits d'intérêts. La procédure de filtrage a été réalisée et n'a pas été influencée par ce qui a été indiqué dans le communiqué de presse du 18 décembre 2014.

21. La Commission a indiqué que le communiqué de presse du 18 décembre 2014 reflétait la



grande importance que la Commission attache à l'amélioration de la réglementation, décrivait le « rôle futur du conseiller spécial » et annonçait le « rôle envisagé » de la personne en question en tant que conseiller spécial pour une meilleure réglementation. Les références à un rôle futur de conseiller spécial — destiné à exprimer la détermination politique de prendre des mesures — n'entravent en rien le processus de sélection légal du futur titulaire de la fonction. Les communiqués de presse sont des annonces, et non des documents juridiques, et les formulations utilisées en l'espèce n'ont aucune incidence sur la procédure de nomination.

22. En ce qui concerne la question de savoir si la Commission a correctement vérifié si le conseiller spécial était effectivement en situation de conflit d'intérêts, les plaignants ont noté que la Commission, dans la déclaration d'assurance faite par le président Juncker, s'était référée aux travaux du conseiller spécial avec d'autres entreprises. Toutefois, ses positions au sein du groupe d'assurance n'ont pas été mentionnées comme constituant un risque potentiel en termes de conflit d'intérêts. Les plaignants ont ensuite indiqué qu'il n'était pas clair pourquoi les références à ces positions étaient omises, étant donné que ce groupe d'assurance était l'une des plus grandes compagnies d'assurance d'Allemagne et pouvait être affecté par l'initiative «Mieux légiférer».

23. En réponse, la Commission a indiqué que l'article 5 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA) définit le «conseiller spécial» comme une personne « *qui, en raison de ses qualifications particulières et nonobstant un emploi rémunéré à une autre titre, est engagée pour assister l'une des institutions de l'Union* ». D'autres activités lucratives sont donc expressément autorisées par le RAA. Un lien purement théorique entre une autre activité et le mandat — qui pourrait être établi dans pratiquement tous les cas où le mandat est formulé de manière très large — n'est pas suffisant en soi pour exclure la nomination du Conseiller spécial ou pour soulever une présomption de conflit d'intérêts. Cela ressort également du point 5 de la réglementation de la Commission, selon lequel le principe de proportionnalité doit être respecté lors de l'examen d'éventuels conflits d'intérêts. Il est en fait nécessaire d'éviter que des personnes ayant des antécédents appropriés ne puissent se voir proposer des postes de conseiller spécial en raison de leur expérience ou d'autres activités.

24. La Commission a indiqué qu'une évaluation de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts doit tenir compte des tâches à accomplir pour la Commission. Le mandat du conseiller spécial était extrêmement large et général et se concentre sur des conseils sur plusieurs aspects de l'amélioration de la réglementation. La personne en question, en sa qualité de conseiller spécial, n'a pas été priée de traiter des questions concernant les sociétés mentionnées dans sa déclaration d'activités. En réponse à l'argument des plaignants selon lequel la déclaration d'assurance de la Commission du 9 février 2015 ne faisait pas référence à toutes les activités mentionnées par le conseiller spécial dans sa déclaration d'activités, la Commission a déclaré que la déclaration d'assurance et la déclaration d'activités avaient des objectifs différents: L'objectif de la déclaration d'assurance est de confirmer, sur la base de la déclaration des activités, que, en ce qui concerne les tâches à accomplir, il n'y a pas de conflit d'intérêts entre les fonctions futures de conseiller spécial et les activités extérieures en cours. En ce sens, la déclaration d'assurance ne fait pas double emploi avec la déclaration d'activités, mais se concentre **uniquement sur les activités pertinentes dans le contexte d'un risque de conflit**



### **d'intérêts potentiel ou réel.**

**25.** La Commission a indiqué que le fait que les activités de la personne en question pour le groupe d'assurance n'étaient pas expressément mentionnées dans la déclaration d'assurance ne signifie pas qu'il pourrait, en sa qualité de conseiller spécial, traiter de questions spécifiques concernant cette société. En fait, selon la Commission, le conseiller spécial n'a pas traité de telles questions au cours de sa mission (du 5 mars 2015 au 31 mars 2016 [9]). Il reste, en tout état de cause, soumis aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant à l'article 124 du RAA (en particulier les articles 11 et 11 bis du statut). Il a ajouté que le Conseiller spécial avait explicitement confirmé, dans sa déclaration sur l'honneur du 7 janvier 2015, qu'il avait connaissance de ces obligations.

**26.** Dans leurs observations, **les plaignants ont** souligné que, outre la publication d'un communiqué de presse le 18 décembre 2014 annonçant la nomination du conseiller spécial, le président et le vice-président de la Commission, le même jour, l'ont également accueilli dans son nouveau rôle, le présentant comme un fait accompli. Cela aurait donc causé un sérieux embarras politique à la Commission si le Conseiller spécial n'avait finalement pas été nommé. Bien que le communiqué de presse ne soit peut-être pas un document juridiquement contraignant, il a certainement suscité une forte perception du public quant à la conclusion de la procédure de nomination. Les plaignants ont donc soutenu que l'évaluation des conflits d'intérêts avait été compromise par l'annonce publique de la Commission du 18 décembre 2014.

## **L'évaluation de la Médiatrice**

### **l) L'argument selon lequel le communiqué de presse de la Commission du 18 décembre 2014 a porté atteinte à l'appréciation par la Commission du conflit d'intérêts**

**27.** Il ressort clairement des points 5 et 6 de la réglementation de la Commission qu'un conseiller spécial ne peut être nommé qu' **après** l'évaluation de l'absence de conflit d'intérêts. Les étapes chronologiques de cette procédure sont les suivantes. Le commissaire souhaitant engager un conseiller spécial notifie à la DG HR et transmet à la DG HR les trois documents demandés, à savoir 1) la déclaration sous serment, 2) la déclaration d'activités et 3) la déclaration d'assurance. Sur la base de ces documents, la DG HR vérifie qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. Le Service juridique de la Commission et la DG Budget sont ensuite consultés. Enfin, la Commission nomme le Conseiller spécial. La Commission a alors également la possibilité de publier un communiqué de presse pour informer le public de sa décision.

**28.** Toutefois, en l'espèce, et avant que l'une de ces mesures n'ait été prise, la Commission a publié pour la première fois, le 18 décembre 2014, un communiqué de presse dans lequel elle annonçait que le conseiller spécial avait été nommé ce jour-là. Ce n'est que deux semaines après cette annonce que le Conseiller spécial a présenté sa déclaration sous serment et sa déclaration d'activités (le 7 janvier 2015) qui ont servi à déterminer si le Conseiller spécial avait des conflits d'intérêts. La procédure a abouti à la nomination formelle du conseiller spécial le 4



mars 2015, par décision de la Commission.

**29.** Le Médiateur note que la formulation claire du communiqué de presse ne laisse aucun doute — du moins aux yeux du public — que le conseiller spécial avait effectivement été nommé le 18 décembre 2014. En outre, à côté du communiqué de presse, la Commission a mis à disposition sur son site internet un court clip vidéo de la réunion du 18 décembre 2014 entre le conseiller spécial et le président et vice-président de la Commission. Le texte de ce clip vidéo mentionne que le président et le vice-président de la Commission « *réunion avec Edmund Stoiber, conseiller spécial de la CE pour une meilleure réglementation* ». Le message sous le clip mentionne à nouveau que « ce dernier avait été nommé conseiller spécial *de la CE pour une meilleure réglementation par Jean-Claude Juncker le même jour* » (soulignement ajouté). Ces déclarations et références ne laissent aucune ambiguïté du point de vue du public, mais que la personne en question avait effectivement été nommée le 18 décembre 2014.

**30.** La Commission a fait valoir que son communiqué de presse mentionnait en fait le rôle « *avenir* » et « *prévu* » du conseiller spécial. Toutefois, ces deux mots ne figurent pas dans le communiqué de presse, qui indique simplement que la personne en question **a été nommée** le 18 décembre 2014. Le Médiateur partage l'avis de la Commission selon lequel les communiqués de presse ne sont pas des documents juridiques formels. Toutefois, des communiqués de presse sont publiés pour informer le public. Les principes de bonne administration exigent qu'ils soient aussi précis que possible. Cela ne saurait être dit d'un communiqué de presse qui indique qu'une personne a été nommée le 18 décembre 2014, alors que, en fait, cette personne n'a été nommée légalement qu'à une étape beaucoup plus tardive, le 4 mars 2015 [10]. Le communiqué de presse de la Commission est donc erroné et trompeur. Le Médiateur estime qu'il s'agit là d'une mauvaise administration. Si, dans des circonstances exceptionnelles, une annonce provisoire doit être faite sur les nominations de cadres supérieurs, elles devraient inclure une clause de non-responsabilité claire et ferme sur les exigences administratives en suspens qui doivent encore être remplies.

## **II) Le fait que la Commission n'ait pas mentionné dans la déclaration d'assurance les positions de la personne concernée au sein du groupe d'assurances**

**31.** L'article 11 bis du statut dispose que « [ ] le fonctionnaire ne traite pas, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve ci-après, d'une question dans laquelle, *directement ou indirectement, il a un intérêt personnel de nature à porter atteinte à son indépendance, et notamment aux intérêts familiaux et financiers* » (soulignement ajouté). L'article 124 du RAA sur les conseillers spéciaux prévoit que l'article 11 bis du statut s'applique par analogie aux conseillers spéciaux.

**32.** Le règlement de la Commission sur les conseillers spéciaux définit également des règles de procédure détaillées pour éviter les situations de conflit d'intérêts. La Commission elle-même, dans sa note du 18 novembre 2014 lançant l'exercice 2015 de désignations de conseillers spéciaux, a souligné, en référence à une décision antérieure du Médiateur, qu'il était essentiel d' **éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts** .



33. La Commission n'a pas fourni d'explication convaincante en ce qu'elle n'a pas inclus, dans la déclaration d'assurance, les positions de la personne en question au sein du groupe d'assurance en question. La Commission s'est bornée à expliquer la différence entre l'objet de la déclaration d'intérêts et la déclaration d'assurance. Toutefois, cette explication ne précise pas pourquoi, par rapport aux positions de la personne en question dans les trois autres sociétés (qui, selon la Commission, pourraient constituer un risque potentiel), ses positions dans le groupe d'assurance ne pourraient pas constituer un risque.

34. Le Médiateur relève que, alors que dans les autres sociétés, la personne en question était le président (« *Leiter/ Leitung*») du conseil consultatif de la société, il était membre du conseil de surveillance des quatre entités contrôlées par le groupe d'assurances. Il n'est pas clair si c'est la raison pour laquelle la Commission a traité ces positions différemment. Toutefois, compte tenu du fait qu'il est essentiel d' **éviter tout conflit d'intérêts ou leur apparence selon** la perception du public, il ne devrait pas y avoir de différence si une personne est un membre dirigeant/président ou simplement un membre d'un conseil de surveillance ou d'un conseil consultatif d'une société, car dans les deux cas, la personne partagera au moins certains intérêts avec cette société, y compris des intérêts financiers.

35. Le Médiateur note que la Commission a explicitement déclaré que la personne en question n'avait jamais traité de questions concernant le groupe d'assurance particulier alors qu'elle était conseiller spécial. Le Médiateur ne trouve aucune raison de le remettre en cause. Toutefois, cela ne tient pas au fait qu'une telle assurance aurait dû être donnée **avant** que la personne en question ne prenne ses fonctions de conseiller spécial. De l'avis du Médiateur, le fait que la Commission n'ait pas donné de telles assurances en temps utile constituait une mauvaise administration.

36. Plus généralement, selon les plaignants, la publication du communiqué de presse a empêché la Commission de procéder à un examen impartial et critique de la question du conflit d'intérêts.

37. L'examen par le Médiateur du dossier de la procédure de nomination a montré que les services de la Commission ont effectivement procédé à un examen détaillé de la question du conflit d'intérêts. Ce faisant, elle a tenu compte des questions soulevées par les plaignants. À la suite de cet examen et d'autres suggestions faites par la DG HR, la déclaration d'assurance a été modifiée à deux reprises afin d'inclure une référence aux risques potentiels dus au travail de la personne concernée pour certaines entreprises, ainsi que d'ajouter une exigence selon laquelle il ne devrait pas, en sa qualité de conseiller spécial, traiter de questions concernant ces sociétés.

38. Toutefois, malgré l'évaluation détaillée du conflit d'intérêts du conseiller spécial effectuée par la DG HR, le Médiateur estime que le communiqué de presse inexact et trompeur du 18 décembre 2014 pourrait néanmoins susciter des doutes sérieux sur l'intégrité de cette évaluation. Les membres du public pourraient valablement se demander comment la Commission pourrait parvenir à une conclusion différente, étant donné que le libellé même du communiqué de presse du 18 décembre 2014 leur a présenté un *fait accompli* en ce qui



concerne la nomination de la personne en question en tant que conseiller spécial par le président de la Commission.

## Conclusions

Sur la base de son enquête sur cette plainte, la Médiatrice formule les deux remarques critiques suivantes:

**Le communiqué de presse de la Commission du 18 décembre 2014, selon lequel la personne en question avait été nommée conseiller spécial le même jour, alors qu'en réalité il n'avait été nommé qu'au 4 mars 2015, était erroné et trompeur pour le public. Le communiqué de presse soulevait également des doutes — aux yeux du public — sur la question de savoir si, conformément aux règles de la Commission, la Commission avait procédé à un examen impartial et critique de la question du conflit d'intérêts. Il s'agissait là d'une mauvaise administration.**

**La Commission n'a pas émis en temps utile une déclaration d'assurance complète relative aux travaux d'un conseiller spécial. Il s'agissait également d'une mauvaise administration.**

Les plaignants et la Commission seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly

Strasbourg, le 26 mai 2016

[1] [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-14-2761\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-2761_en.htm) [Lien]. De 2007 à 2014, M. Stoiber, ancien ministre-président de la Bavière, a déjà été président du groupe de haut niveau sur les charges administratives, qui a conseillé la Commission.

[2] Pour faciliter la référence — et en dehors de certaines références dans les citations à la personne par son nom — « *Conseiller spécial* » est utilisé dans tout le texte pour désigner la personne en question, même si formellement, il n'a été nommé conseiller spécial que le 4 mars 2015. Toutefois, l'expression « personne en question » est parfois utilisée afin d'éviter toute confusion.

[3] <http://ec.europa.eu/avservices/video/player.cfm?sitelang=en&ref=I096993> [Lien].

[4] Procès-verbal de la 2118e réunion de la Commission (PV (2015) 2118 final, page 12): <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/10061/2015/EN/10061-2015-2118-EN-F1-1.PDF> [Lien]



[5] Les conseillers spéciaux sont soumis aux articles 123 et 124 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA), et l'article 124 du RAA énumère plusieurs articles du statut qui s'appliquent par analogie.

[6] Décision C(2007) 6655 de la Commission du 19 décembre 2007 ( [\[Lien\]](#) [http://ec.europa.eu/civil\\_service/docs/special\\_advisers/comm\\_c\\_2007\\_6655\\_1\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/civil_service/docs/special_advisers/comm_c_2007_6655_1_en.pdf)), telle que modifiée par la décision C(2014) 541 final de la Commission du 6 février 2014 modifiant la réglementation relative aux conseillers spéciaux auprès de la Commission (C(2007) 6655)

[7] Ces autres plaintes ne concernent pas la personne en question dans la présente enquête.

[8] Le lien pertinent fourni par les plaignants (vers le site [www.apotheke-adhoc.de](http://www.apotheke-adhoc.de)) ne fonctionne pas. Toutefois, l'article suivant sur le même site internet ( <http://www.apotheke-adhoc.de/nachrichten/markt/nachricht-detail-markt/temperaturfuehrung-apotheker-hermann> ) [\[Lien\]](#) fait référence à un pharmacien qui s'approche de la personne en question et indique que ce dernier a été nommé conseiller spécial en décembre 2014.

[9] Dans son avis du 21 mars 2016, la Commission a déclaré que le conseiller spécial ne s'occupait pas des questions concernant cette société et qu'il ne traiterait pas de ces questions pendant la période restante jusqu'au 31 mars 2016.

[10] Dans sa lettre du 1er décembre 2015 à la Commission, la Médiatrice a noté que, lors de l'inspection des documents pertinents de la Commission, ses services n'avaient pas accès aux documents pertinents de la DG Communication ni du cabinet du président en ce qui concerne le communiqué de presse du 18 décembre 2014. Elle demande donc à la Commission d'inclure dans son avis toute information pertinente ou copie de documents. Toutefois, aucun autre document n'a été reçu.